

PREFECTURE DE L'EURE

DE/2003/11/1102
Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03573.doc

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur,
et de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature des installations classées,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société SYNGENTA Production FRANCE SAS, sise à St Pierre la Garenne, rue du Fond du Val,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2003 concernant l'étude de dangers actualisée relative aux installations de stockage du site,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 2003,

Considérant qu'au vu de l'étude de dangers, il y a lieu de prescrire des prescriptions complémentaires concernant les compléments à fournir, les fonctions et éléments IPS, la réalisation d'une tierce expertise, la réduction des effets à l'extérieur du site, la réduction des risques liés aux produits en retour clients,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société **SYNGENTA Production FRANCE SAS** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant les installations de stockage de son établissement de St Pierre la Garenne.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Evreux, le 4 novembre 2003

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



-ooOoo-
Syngenta production France S.A.S.
Zone Industrielle de Saint Pierre La Garenne
27 600 Gaillon

N° Siret 444.203.012.00018

-ooOoo-

Prescriptions complémentaires applicables aux activités de stockages
annexées à l'arrêté préfectoral en date du - 4 NOV 2003

-ooOoo-

Article 1^{er} – *Objet*

La société Syngenta production France S.A.S., dont le siège social est à Saint Pierre La Garenne, est tenue de respecter pour l'exploitation de son site de Saint Pierre La Garenne les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises en application de l'étude des dangers sur les activités de stockage remise par l'exploitant en janvier 2002, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – *Compléments à l'étude des dangers*

L'exploitant complètera son étude dans un délai d'un mois avec :

- l'évaluation des conséquences des scénarios associés à l'extension du magasin 48b (cellules I, H, et G), à l'aire de stockage 68 (déchets) et du stockage 35 (soufre liquide),
- l'évaluation des distances d'effets des flux thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles et létaux sur l'homme (3 kw/m² et 5 kw/m²). Ces distances seront reportées sur plan,
- des propositions de réduction des risques pour l'ensemble des scénarios en particulier lorsque les effets sortent du site,
- l'identification exhaustive des fonctions et éléments importants pour la sécurité,

Article 3 – *Fonctions et Eléments IPS (Importants Pour la Sécurité)*

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des fonctions et éléments importants pour la sécurité (IPS).

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité (alarmes, détections, vannes de sectionnement) et des consignes de sécurité, qui visent, à prévenir des situations dangereuses, ou à limiter les conséquences d'un événement.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant

- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche – arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en toutes circonstances et soit reporté en un ou plusieurs endroits dans l'établissement,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens spécifiques. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

Article 4 – Réalisation d'une tierce expertise

L'exploitant fera réaliser dans un délai de 3 mois, une tierce expertise par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La tierce expertise s'appuiera sur l'étude des dangers des activités de stockage avec pour objectifs :

- vérification de l'exhaustivité des scénarios d'accidents majeurs choisis par l'exploitant, et identification des scénarios d'accidents majeurs manquants,
- vérification des hypothèses retenues concernant les scénarios d'incendie au magasin 57, 48B (notamment la possibilité de ne considérer qu'une seule cellule) et son extension (cellules I, H, G),
- évaluation des distances de tous les types effets des différents scénarios, y compris ceux identifiés par le tiers expert (Ces distances seront portées sur plan),
- évaluation des dispositions mises en œuvre par l'exploitant et propositions d'amélioration (préventives et protectrices) pour l'ensemble des scénarios,
- Identification exhaustive des fonctions et éléments importants pour la sécurité,

Article 5 – Réduction des effets à l'extérieur du site

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie sur l'aire 63 :

- une barrière physique (rideau d'eau,...) sera mise en place,
- tout stockage à moins de 8 mètres de la clôture sera interdit (d'ou réduction de surface).

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie sur l'aire 64 :

- une barrière physique (rideau d'eau,...) sera mise en place,
- tout stockage à moins de 8 mètres de la clôture sera interdit (d'ou réduction de surface).

Le magasin 33 ne sera plus utilisé pour du stockage (effectif depuis mai 2003) de matériaux combustibles ou dangereux.

Dans le mois suivant la remise de la tierce expertise demandée par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justifications de l'efficacité et de la suffisance des barrières physiques mises en place pour l'aire 63 et l'aire 64 (plan, effets résiduels,...) afin d'éviter la possibilité d'avoir des flux thermiques supérieurs à 3 kw/m² à l'extérieur du site.

Article 6 – *Réduction des risques liés aux produits en retours clients*

L'exploitant formalisera sa procédure de gestion des retours clients. Ceci afin de la rendre claire et explicite pour l'ensemble des acteurs concernés du site et de mettre en avant les verrous en terme de prévention des risques associés à une mauvaise gestion.